



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 1365

### Texte de la question

M Jean de Gaulle attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut particulier des secrétaires de mairie et notamment des fonctionnaires effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire qui ne sont pas intégrés dans les cadres d'emploi définis par la législation. Il est à noter en effet que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pénalisent la majorité des personnels administratifs des communes rurales, lesquels ne réalisent pas le temps de travail hebdomadaire définis par les textes, alors que leurs responsabilités sont identiques à celles exercées par les secrétaires de mairie effectuant plus de trente et une heures trente de travail par semaine. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier l'ensemble des secrétaires de mairie d'une intégration dans les cadres d'emploi sans que la durée de leur travail soit prise en considération.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément que les collectivités territoriales, pour répondre à leur spécificité, pouvaient recruter des fonctionnaires à temps non complet. La loi dispose, en son article 108, que les fonctionnaires à temps non complet employés pour une durée inférieure à trente et une heures trente n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et en son article 104, elle précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles applicables à ces fonctionnaires. Ce décret n'a pas, jusqu'ici, été pris. En l'Etat actuel des textes, il n'est donc pas possible de procéder à l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires exerçant leur activité à temps non complet. Cependant, conscients des difficultés que ne manquent pas de soulever de telles dispositions, en particulier pour les secrétaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, les services du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales examinent aujourd'hui la possibilité de faire bénéficier ces agents de règles identiques à celles applicables aux fonctionnaires à temps complet.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1365

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2292